



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 15532

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les pratiques régulières de grandes chaînes de distribution qui font des promotions d'appel prévoyant la vente d'un équipement à prix normal agrémenté d'un second équipement cédé au prix de 1 franc symbolique. Outre le fait que ces pratiques sont particulièrement dommageables pour le petit commerce, il lui demande de lui indiquer si elles ne sont pas contraires à l'interdiction de la vente à perte. De même il souhaite savoir l'incidence de ces pratiques sur les recettes fiscales de l'Etat, notamment au regard de la TVA qui devrait normalement frapper la vente de chaque produit.

Texte de la réponse

La pratique consistant à vendre un équipement au prix normal, agrémenté d'un second équipement cédé au prix symbolique de 1 franc, est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, prohibant la revente à perte, s'il s'avère que le prix de vente global du lot est inférieur au cumul des prix d'achat effectif des articles le composant. Par ailleurs, l'offre simultanée d'un produit avec un autre produit « pour 1 franc supplémentaire » ne constitue pas une vente avec prime illicite au sens de l'article L. 121-35 du code de la consommation, puisque la vente du produit principal ne donne pas droit à une prime remise « à titre gratuit ». En effet, les tribunaux interprètent strictement la disposition pénale de cet article L. 121-35, dont l'application est rejetée dès lors qu'une participation financière, même symbolique (1 franc) est demandée au consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectuent de façon fréquente des contrôles sur la base de ces deux textes. Enfin, la pratique a, en matière fiscale, les mêmes conséquences que les réductions de marge que les commerçants consentent au consommateur dans le cadre normal de leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15532

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3231

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6306